

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025/031 – OBJET : DEMANDE DE TOUTES SUBVENTIONS DE L'ETAT POUR LA
REHABILITATION DU CABINET MEDICAL SITUE SUR LA COMMUNE DE
MORMANT**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la décision n°2024/013 en date du 20 février 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du cabinet médical de Mormant

Considérant la circulaire du Préfet de Seine-et-Marne du 8 novembre 2024 relative aux dotations d'investissement 2025,

Considérant le projet de rénovation et d'extension du cabinet médical de Mormant, la Communauté de Communes sollicite l'aide financière de l'Etat par toutes subventions de l'Etat,

Considérant que les dépenses afférentes à l'opération globale du cabinet médical de Mormant sont estimées à 1 382 327,52 € HT, soit 1 658 793,02 € TTC (travaux et frais de maîtrise d'œuvre inclus),

DECIDE

ARTICLE UN :

De solliciter des subventions auprès de l'Etat (toute subvention : DSIL, DETR et/ou Fonds Vert 2025) à hauteur de 270 936.19 €, soit 19.60% du coût H.T. des travaux de réhabilitation et d'extension du cabinet médical à Mormant.

ARTICLE DEUX :

D'approuver le programme de l'opération de réhabilitation-extension de la maison médicale de Mormant, dont le montant prévisionnel est estimé à 1 382 327,52 € HT, soit 1 658 793.02 € TTC (travaux et frais de maîtrise d'œuvre inclus).

ARTICLE TROIS :

De préciser que les dépenses et recettes sont inscrites au budget.

ARTICLE QUATRE :

De préciser que les modalités de financement reposeront notamment sur les fonds propres de la Communauté de Communes et les demandes de subventionnement auprès de tous partenaires financeurs.

ARTICLE CINQ :

D'accepter et de signer toutes pièces ou documents afférents à la présente décision.

ARTICLE SIX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 25 mars 2025

Le Président

Yannick GUILLO

